Société du Plan Nord
Québec

PAR COURRIEL

Québec, le 7 juin 2021

N/Réf. : 2122-001

Objet : Réponse partielle à votre demande d'accès à l'information

XXXXX,

La présente lettre a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information reçue le 18 mai 2021.

Les documents demandés visent les années 2010 à 2020 inclusivement. La Société du Plan Nord ayant été créée le 1er avril 2015, nous n'avons aucune information pour les éléments demandés jusqu'à cette date nous vous informons qu'elle ne détient aucun document au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (ci-après la « Loi ») contenant les renseignements demandés.

Afin de répondre à votre demande, nous vous référons aux documents suivants :

1. La liste des salaires annuels, des indemnités annuelles et des allocations annuelles des titulaires d'un emploi supérieur diffusée par le ministère du Conseil exécutif disponible à l'adresse : https://www.acces.mce.gouv.qc.ca/salaires/titulaires.asp
2. Les extraits pertinents des rapports d'activités 2015-2016 (page 20), 2016-2017 (page 39), 2017-2018 (page 49), 2018-2019 (page 48) et 2019-2020 (page 92) de la Société reflétant la rémunération des dirigeants peuvent être consulté en ligne à l'adresse suivante : https://plannord.gouv.qc.ca/fr/spn/documentation/ . Le rapport d'activité 2020-2021 sera mis en ligne suite à son dépôt à l'Assemblée National. Vous pourrez le consulter à l'adresse susmentionnée.
3. Documents transmis à l'Assemblée nationale dans le cadre de l'étude des crédits 2016-2017 en réponse à la question générale 38, dans le cadre de l'étude des crédits 2017-2018 en réponse à la question générale 40, dans le cadre de l'étude des crédits 2018-2019 en réponse à la question générale 40 et dans le cadre de l'étude des crédits 2019-2020 également en réponse à la question générale 40. Ces documents sont disponibles dans notre site Internet à l'adresse suivante : https://plannord.gouv.qc.ca/fr/spn/acces/ .

   Précisons que les bonis versés, lorsqu'il y a lieu, l'ont été à du personnel de catégories d'emploi fonctionnaires et professionnels. Considérant le faible

900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 720
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-1874
Télécopieur : 418 643-3660

nombre d'employés par catégorie d'emploi de la Société du Plan Nord, les autres renseignements faisant l'objet de votre demande ne peuvent vous être transmis sans contrevenir aux articles 53 et 57 alinéa 3 de la Loi.

4. Les frais de déplacement et de fonction du personnel qui se trouve à l'adresse suivante : https://plannord.gouv.qc.ca/fr/spn/acces/ .

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions de recevoir, XXXXX, l'expression de nos sentiments distingués.

[Original signé]

Brigitte Boulianne
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 720
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-1874
Télécopieur : 418 643-3660

Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
1982, c. 30, a. 24.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.
1982, c. 30, a. 25; 2006, c. 22, a. 12.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.
1982, c. 30, a. 48.

900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 720
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-1874
Télécopieur : 418 643-3660